

Parc Eolien « LE LANGROIS »

Projet d'Exploitation  
d'Installations de Production d'Electricité  
à partir de l'énergie mécanique du Vent,  
sur les Communes de :  
**AUJOURRES, VESVRES sous CHALANCEY,**  
**et VAILLANT**

Enquête Publique

du 06 Septembre 2019 au 08 Octobre 2019

**RAPPORT**  
**du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Partie II : « Avis et Conclusions ».*

# **AVIS et CONCLUSIONS**

*du Commissaire Enquêteur*

Sur la demande d'

**Autorisation Environnementale,**

relative au

**Projet d'Exploitation**

**d'Installations de Production d'Electricité**

**à partir de l'Energie mécanique du Vent**

**sur les Communes de : AUJEURRES,**

**VAILLANT, et VESVRES SOUS CHALANCEY**

*dit :*

**« Parc Eolien LE LANGROIS »**

-----

## Sommaire :

Contexte de l'Enquête ..... 29

*Cartographie du Site* ..... 29 bis

Constats et Avis du Commissaire Enquêteur .. 30

Considérations générales ..... 31

Conclusions du Commissaire Enquêteur..... 33

-----

## **Contexte de l'Enquête :**

Soumis à Enquête Publique, *en application des dispositions du LIVRE 1 Titre VIII du Code de l'Environnement*, au titre de l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE sollicitée.

Le dit Projet « LE LANGROIS » s'inscrit en une zone de développement éolien, et constitue une extension-densification du Parc éolien existant dit "Langres sud", *conçu et exploité par la Société SAS R.E.S.* actuel développeur et présent requérant de l'Autorisation pour "Le Langrois".

SAS R.E.S. est une Société Française depuis 1999 résultant d'un rapprochement entre le Groupe Britannique RES (*Renewable Energy Systems*) et le Développeur Français "Eole Technologie".

*Elle est détenue à 100% par RES Méditerranée SAS, dont la maison – mère est la Sté Britannique RES, un des leaders mondiaux en le domaine des Energies Renouvelables.*

Le siège de SAS RES est à Avignon, et compte diverses Agences et Bureaux, pour un effectif de quelques 180 personnes.

Tant le Capital social, tel qu'il apparaît sur un bordereau K bis en date du 10 juillet 2019, à hauteur de 10.816.792,- € et les diverses données financières *personnelles ou du Groupe* figurantes au Dossier,

que les références d'opérations sur le Territoire Français, et tout particulièrement sur la Haute Marne, s'avèrent bien augurer d'une capacité et solidité pour l'exécution d'opération telle que "Le Langrois".

Le Projet comporte 8 éoliennes *dont 2 avec poste de livraison au pied.* Issu d'un projet de plus grande ampleur (26 éoliennes), le projet objet du présent Dossier, se situe au sein d'un vaste plateau agricole, et largement éloigné de constructions, et à l'Ouest de l'Autoroute qui constitue un axe structurant du territoire.

Composé de deux lignes de 4 éoliennes chacune, elles encadrent *-quasiment en parallèle-* un pseudo-alignement de 5 des 6 éoliennes, constituant la partie ouest du Parc "Langres Sud" *qui lui s'étend plus spécialement à l'Est de l'Autoroute.*

Caractéristiques du Projet, *telles que figurant au dossier :*

Hauteur maximale des éoliennes : 180 m *en bout de pôle.*

Puissance nominale unitaire : 3,6 MW. maximum.

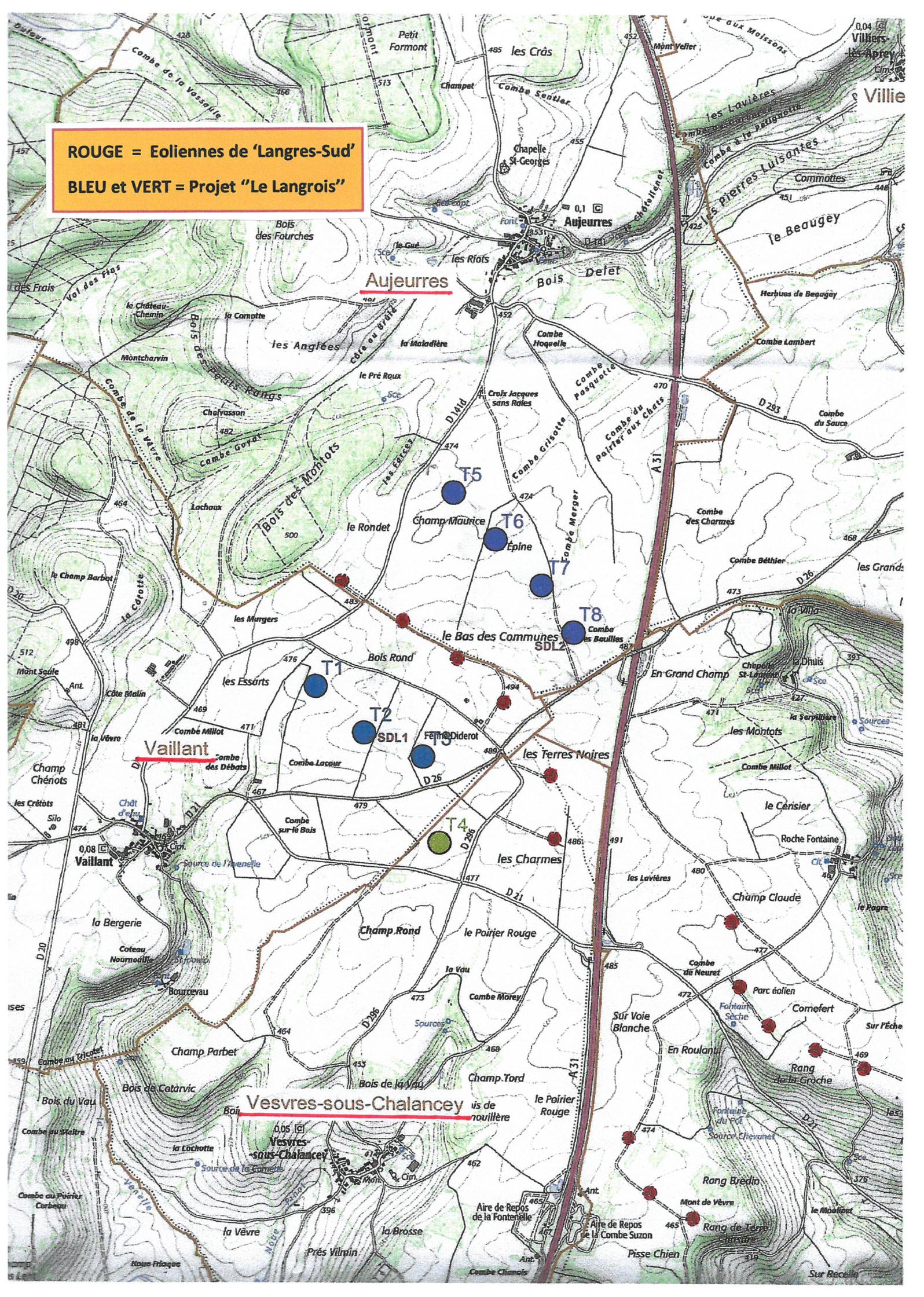
Production annuelle estimé à 51.200 MWh.

*Equivalent en consommation de 22.48 habitants Chauffage compris.*

Economie annuelle de CO2 : 3.000 tonnes.

**ENQUÊTE :du 06 Septembre au 08 Octobre 2019,** avec 6 permanences.

**ROUGE** = Eoliennes de 'Langres-Sud'  
**BLEU** et **VERT** = Projet "Le Langrois"



## Constats et Avis du Commissaire Enquêteur :

- **Attendu** que les Dossiers d'Enquête, et Registres déposés en les 3 communes ont été, comme de règle, à la destination du Public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture des Mairies.
- **Attendu** que la Publicité faite par Affichage aux Tableaux d'affichage communaux, fut effective et maintenue durant toute la durée de l'Enquête.
- **Attendu** que la Publicité à proximité des sites d'implantation fut positionnée de façon très correcte. *(A noter par 2 fois des arrachages totaux ou partiels, mais au plus tôt des rétablissements effectués, et donc n'altérant pas ainsi la bonne information du Public).*
- **Attendu** que Six permanences *(dont 2 un samedi matin)* ont été assurées, à raison de deux par Commune concernée. *Permanences qui n'ont connu qu'une très faible fréquentation.*
- **Attendu** que seules Six observations ont été formulées au titre du Public consulté, à savoir :
  - Deux, favorables au Projet.
  - Deux, regrettant la densification du Parc existant, et évoquant des questions relatives au balisage lumineux.
  - Une, d'une Association, évoquant essentiellement des données économiques, et le démantèlement,
  - Une, émanant du Parc National des Forêts, contestant diverses dispositions du présent Projet Eolien, estimé incompatible eu égard aux données de la charte du Parc National.Qui toutes firent l'objet d'analyse et suites figurants en le Rapport,
- **Attendu** qu'après analyse détaillée des dites observations, un Procès-Verbal de Synthèse a été établi, et transmis au Maître d'Ouvrage en date du 16 Octobre 2019.
- **Attendu** que le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage fut transmis par Fichier Internet en date du 30 Octobre 2019, *et envoi postal de confirmation à même date.*
- **Attendu** que les Données de base du Dossier, les observations du Public, et les réponses de R.E.S. firent l'objet d'analyses et de commentaires du Commissaire Enquêteur, inclus au Rapport.
- **Attendu** que l'Avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une analyse, d'un Mémoire en réponse spécifique de RES, et de commentaires du Commissaire Enquêteur. L'ensemble devant conduire à une réalisation aux impacts environnementaux limités.
- **Attendu** que, *selon les informations fournies, les Délibérations des Communes sises en l'entourage direct du Projet n'apporteraient de note discordante à un accord au moins déjà de principe pour la présence d'un Parc éolien sur le site envisagé.*

## **Dès lors, il appartient de Considérer :**

- Que** le Dossier soumis à enquête *–répondant aux impératifs réglementaires–* était clair et complet, *mais vu son importance restait en sa globalité certes un Dossier assez difficile d’appropriation par le Public –nonobstant la version informatisée censée en faciliter l’approche.*
- Que** l’Enquête Publique *dûment organisée*, ne fit l’objet que d’un intérêt apparent très relatif de la population.
- Que** SAS RES apparaît présenter des garanties tant techniques que financières pour la bonne mise en œuvre dudit Projet.
- Que** le Projet du dit Parc Eolien, *aux caractéristiques ci-avant exposé*, est appelé à constituer une densification de la partie Ouest du Parc Eolien de “Langres Sud”, par l’implantation en 2 pseudo-alignements de 4 éoliennes chacun, qui encadrent une file de 6 éoliennes existantes et en fonction.
- Que** ce Projet se situe en un vaste plateau à vocation agricole, et à distance de plus de 750 m de tout lieu de Vie, et est inclus pour partie dans une zone de développement éolien.
- Que** l’assise est comprise en l’Aire Optimale d’Adhésion du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne, en laquelle l’installation d’éoliennes est envisageable sous réserve d’absence d’impacts au patrimoine naturel.
- Qu’il** est regrettable qu’une réelle concertation ne fut pas mise en place, durant ces dernières années, alors que ces 2 parcs étaient concomitamment en Etudes.
- Que** de ce fait, c’est sur la base d’interprétations *plus ou moins extrapolés* qu’il est fait état d’une prétendue incompatibilité de présence, *-en totalité ou partie-*, du Parc éolien tel que présentement projeté. Ce que RES conteste s’appuyant sur l’absence de Textes, Charte, etc...conduisant à cette incompatibilité.
- Que** les avis d’incompatibilité laissent toutefois entrevoir une ‘ouverture’ sous réserve d’aménagements du projet (*cas de ripage de certaines éoliennes, voire une question de hauteur de celles-ci, etc...*),
- Que** si un “ripage” venant rompre l’organisation du dit Parc, appelé à constituer trois lignes quasi-parallèles ne constituerait pas à notre sens une amélioration, se pose la hauteur des futures nouvelles éoliennes.
- Que** la réduction en hauteur des éoliennes du projet, à la hauteur de celles existantes conduirait à une certaine harmonie et donc à une meilleure intégration en l’environnement, susceptible de lever l’incompatibilité opposée au Projet, mais à une production certes inférieure.

**Que** la puissance nominale des éoliennes envisagées est de 3,6 MW , mais que tous les calculs financiers sont effectués, et le Business Plan établi sur la base de 2,2 MW faisant ressortir un bilan satisfaisant. Rappelant ici qu'en Réponse à l'Observation n°2, il est précisé *"que le dit business Plan est donc conservateur sur ce point".... "Et que les éoliennes du Langrois auront une puissance nominale comprises entre 2,2 et 3,6 MW augmentant de fait la production et le chiffre d'affaire du Projet"*.

**Que** corrélativement, des éoliennes de moindre hauteur ( cas de 135 m par exemple avec puissance nominale supérieure à 2,2 MW) conduiraient certes à un projet "moins rentable", mais correspondant vraisemblablement toutefois aux valeurs du Business Plan, et ne s'avérant donc, à priori, pas si impossible que prétendu. *Mais devraient permettre peut-être de lever l'opposition au titre de l'incompatibilité avec le Parc National.*

### **Au terme de ces considérations et avis,**

Rappelant,

Que le Projet du dit Parc Eolien s'intègre bien en le contexte Eolien constitué à la base par le Parc de Langres-Sud, et par un positionnement harmonieux fait autour des 6 éoliennes qu'il encadre.

Qu'il n'apporte de gêne au monde Agricole qui l'accueille, ni à des bois ou forêts; ni au milieu humain, ni à l'avifaune vu les mesures envisagées...*et ayant pour partie déjà fait leurs preuves sur Langres Sud.*

Que compte tenu d'un milieu rural peu prospère, les retombées économiques seraient bénéfiques.

Qu'une effective concertation s'avère indispensable avec le Parc Naturel des Forêts de Champagne et Bourgogne dont les dispositions de gestion et de suivi, qui en cours de validation, semblent l'apparent principal obstacle à la mise en oeuvre de ce Projet Eolien.

*Pour information, l'arrêté de création officielle de ce Parc National doit intervenir fin de cette 45° semaine.*

Qu'à terme, *au prix de concessions réciproques si besoin*, la cohabitation de ces deux Parcs soit réalisable, ce dans l'intérêt tant des Collectivités que des Habitants.

**Sur ces bases, nous sommes amené à conclure, d'où les Conclusions ci-après :**

## **Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Nous, Claude MARTIN désigné Commissaire Enquêteur,  
en le Dossier d'Autorisation Environnementale  
d'un Projet Eolien dit "LE LANGROIS"

**Donnons un AVIS FAVORABLE au Principe du dit Projet,**  
**Avis assorti de 2 Réserves et 1 recommandation,**  
**à savoir :**

### Réserve n° 1 :

Il est demandé que les données financières, tel que figurées au Business Plan, fassent l'objet d'une actualisation sur la base d'éoliennes de hauteur comparable à celles de "Langres Sud" avec des machines d'une puissance nominale unitaire supérieure à 3 MW, Et de considérer objectivement cette éventualité de réduction des hauteurs de mâts, susceptible d'apporter une cohérence environnementale avec les éoliennes existantes, et corrélativement un impact réduit.

### Réserve n° 2 :

Il est demandé qu'une concertation ait lieu au plus tôt avec la Direction du Parc des Forêts de Champagne et Bourgogne, pour envisager la cohabitation sereine des 2 Parcs, et *afin en particulier déjà de préciser les motifs ayant conduit à la demande de déplacement de 4 éoliennes du Projet qui, dès lors romprait l'harmonie de l'ensemble des 14 ( 6 +(2x4)) éoliennes de ce plateau.*

### Recommandation n° 1 :

Afin de voir respecter les engagements pris en matière de bridage, ou d'arrêts temporaires des machines, bien prendre les dispositions nécessaires au suivi des conditions tant de réalisation de travaux agricoles, que de migrations, etc....

A CHAUMONT, le 08 Novembre 2019



C . MARTIN *Géomètre-Expert Honoraire.*  
Commissaire Enquêteur.